



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91 010 - ÉVRY Cedex

### ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI3/BE 0064 du **24 MARS 2009**  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRAPIL  
située 1 chemin du Port 91350 GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 juillet 1979 à la société TRAPIL pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité, à GRIGNY 1, Chemin du Port, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 253.;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0188 du 6 juin 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRAPIL, pour l'installation située 1, chemin du Port 91350 GRIGNY,

VU le rapport d'étude de novembre 1995 relatif à l'implantation de 3 piézomètres sur le site de la société TRAPIL,

VU le rapport référencé P2 020560/version 1 du 24 juillet 2002 relatif à l'implantation de 2 piézomètres sur le site,

VU le rapport référencé P2 03070.0/07 03 édition 1 d'août 2003 relatif à l'étude documentaire historique et de vulnérabilité de l'environnement Etape A,

VU le rapport référencé P2 04 081.0/Etape B édition 3 de février 2005 relatif aux investigations de terrain (Etape B) et à l'évaluation simplifiée des risques,

VU le rapport référencé P1050300/0306 version 1 de mars 2006 constituant une note de suivi du traitement (Ecrémage passif de phase libre),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 septembre 2008, établi à la suite de l'inspection du site le 11 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2008 notifié le 27 février 2009,

**CONSIDÉRANT** que la société TRAPIL est propriétaire des terrains,

**CONSIDÉRANT** qu'un déversement accidentel (notifié dans les rapports d'études référencés n° P203070.0/07-03 édition 1 relatif à l'étude historique du site, n°P204081.0/étape 3 édition 3 relatif à l'évaluation simplifiée des risques) d'un produit pétrolier (carburant), s'est produit dans les années 1985-1986,

**CONSIDÉRANT** que la quantité de produits s'étant déversée n'est pas connue,

**CONSIDÉRANT** que la présence d'une pollution (notamment aux hydrocarbures) a été identifiée suite à des campagnes de prélèvements d'échantillons de sols et d'eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que des hydrocarbures ont été détectés dans les eaux souterraines et dans les sols,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines impactées constituent la nappe alluviale de la Seine qui est en interconnexion avec la Seine et la nappe des calcaires de Champigny,

**CONSIDÉRANT** que le site de la société TRAPIL est en amont immédiat de la prise d'eau en Seine de la station de production d'eau potable et du champ captant de VIRY-CHÂTILLON,

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment la protection des prises d'eau de l'agglomération parisienne et la préservation des ressources souterraines potentielles ou utilisées pour l'alimentation en eau potable,

**CONSIDÉRANT** que la zone où a eu lieu le déversement n'a pu faire l'objet à l'époque d'un prélèvement de sols,

**CONSIDÉRANT** qu'une phase flottante a été identifiée sur le piézomètre n°2 (PZ2),

**CONSIDÉRANT** que cette phase flottante fait l'objet d'un écremage passif,

**CONSIDÉRANT** qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est effective,

**CONSIDÉRANT** que cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société TRAPIL, dont le siège social est situé 4 et 6, route du bassin n°6, BP.36 à GENNEVILLIERS (92234), est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue de la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines de son site de GRIGNY sur lequel elle exploite des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La société TRAPIL doit réaliser une étude technico-économique en vue de traiter la pollution identifiée dans les eaux souterraines et les zones susceptibles d'avoir été impactées par le déversement accidentel. Cette étude doit passer notamment en revue les techniques disponibles en précisant pour chacune d'entre elles les résultats attendus sur la qualité des eaux souterraines et des sols.

Dans cette optique, cette étude doit comprendre une campagne d'investigations permettant d'établir un état de la qualité des sols, au regard des paramètres indice hydrocarbures et BTEX au minimum, au droit du périmètre d'intervention précisé en annexe du présent arrêté.

Un bilan relatif à cette campagne d'investigations doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours -** (Article L 514-6 du code de l'Environnement)  
I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

**ARTICLE 4 : Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de GRIGNY,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

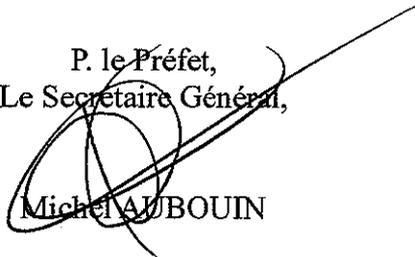
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel AUBOUIN